


| | | | |
|---|--|--------------------------------------|---|
|  | LE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (D.P.C.) | Référence : MR/IM/DRH/2017/36 | |
| Service émetteur : Rédigée par Mme ROMEYER DHERBEY Validée par Mme MAUGENDRE | Direction des Ressources Humaines Le 25/08/2017 Le 28/08/2017 | Nombre de pages : 3 | Personnel concerné : Personnel médical et non médical |
| Mots clés : DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU | | | |

Le développement professionnel continu (DPC) des professionnels de santé réunit dans un concept commun les notions de formation professionnelle continue et d'évaluation des pratiques professionnelles.

Il vise à :

- Maintenir et actualiser les compétences des professionnels de santé.
- Améliorer les pratiques des professionnels de santé.
- Garantir la qualité et la sécurité des soins.

Il s'inscrit dans une logique de parcours.

Il concerne les personnels suivants :

Aide-soignant, chirurgien-dentiste, auxiliaire de puériculture, diététicien, ergothérapeute, infirmier diplômé d'Etat, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute, médecin, orthopédiste-orthésiste, orthophoniste, pédicure-podologue, pharmacien, préparateur en pharmacie hospitalière, psychomotricien, technicien de laboratoire médical.

Le Développement Professionnel Continu constitue une obligation pour les professionnels de santé.

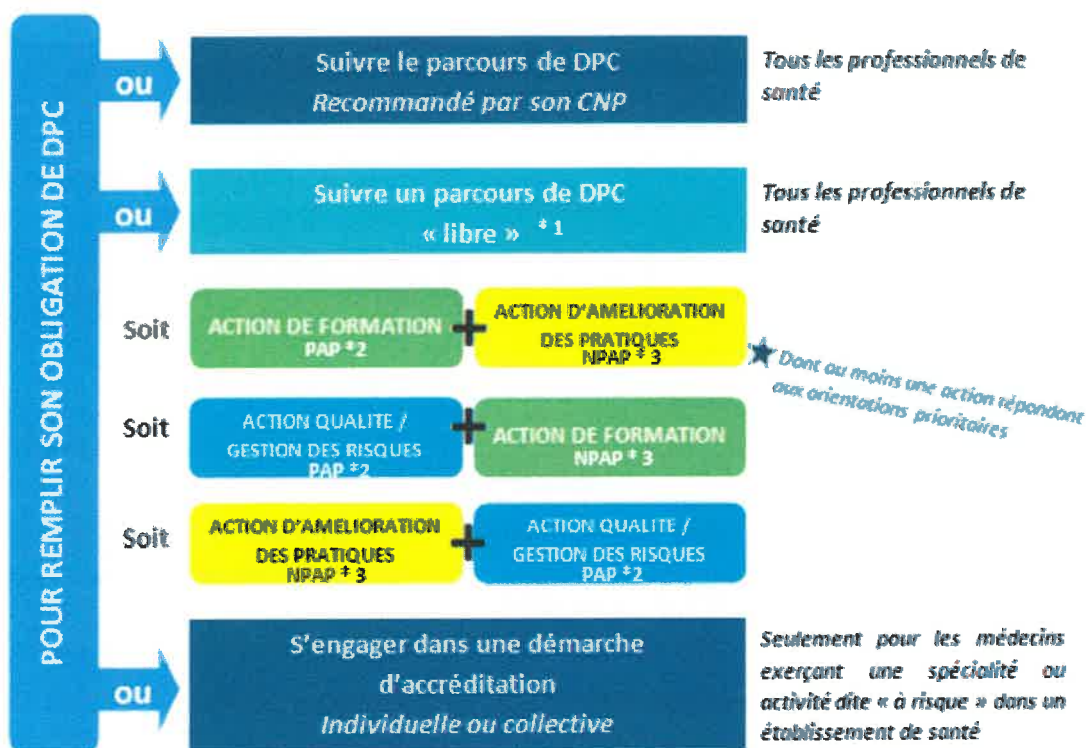
Chaque professionnel de santé doit suivre un parcours de DPC pour remplir son obligation **triennale**.

Elle débute le 1^{er} janvier 2017.

Pour satisfaire à son obligation de développement professionnel continu, le professionnel de santé doit justifier :

- soit de son engagement dans le parcours de DPC défini par le Conseil National Professionnel compétent.
- soit de son engagement dans un parcours de DPC libre au cours d'une période de trois ans

Comment remplir son parcours :



*1 au moins deux actions de types différentes dont au moins l'une d'entre elle répond aux orientations nationales prioritaires

*2 PAP : Programme Action Prioritaire

*3 NPAP : Non Programme Action Prioritaire

Les actions et programmes prioritaires validant l'obligation de DPC :

Tout programme ou action prioritaire doit répondre aux orientations nationales 2016-2018 définies pour le professionnel de santé. Il doit être déposé sur le site de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC), comprendre des méthodes HAS et être réalisé par un organisme ODPC (agréé par l'ANDPC).

Les orientations nationales 2016-2018 (cf. décret du 8 juillet 2016) sont définies :

- par professions
- par spécialités sur la base des propositions des conseils nationaux professionnels

En l'absence de conseils nationaux professionnels, par des représentants de la profession ou de la spécialité.

Attester de sa participation :

L'attestation de participation à un DPC est remise par l'organisme de DPC le dispensant après avoir assisté à l'ensemble des étapes.

L'attestation de participation remise en fin de session du programme ou action de DPC permet de justifier de la participation à un DPC et par conséquent de l'obligation en cas de contrôle. Elle doit être communiquée à l'autorité en charge du contrôle.

Un document de traçabilité électronique est mis à disposition de chaque professionnel de santé, quels que soient son statut et son mode d'exercice, sur le site internet de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu. Il lui permet de conserver dans un dossier personnel unique, tout au long de son activité professionnelle, les éléments attestant de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu dans le cadre de son obligation triennale.

Le contrôle du respect de l'obligation de DPC :

Le contrôle du respect de l'obligation de DPC s'effectue :

- Par les instances ordinales pour le personnel médical et les professionnels paramédicaux (infirmier, masseurs kiné, pédicure podologues...).
- Par les employeurs pour les personnels qui n'ont pas d'instances ordinales.

Le professionnel de santé est responsable de :

- La mise à jour du document de traçabilité électronique mis à disposition sur le site de l'ANDPC.
- L'envoi de la synthèse des actions réalisées sur la période écoulée à l'autorité dont il dépend (instance ordinale ou employeur).

A ce jour, aucune date de mise en ligne de ce document n'a été communiquée, ni les modalités. Vous en serez informés dès que possible.

Néanmoins, il vous est conseillé de « capitaliser » ces attestations et de vous référer aux Plan de Formation du Centre Hospitalier Montperrin pour vous aider à remplir vos obligations.

La réglementation :

Loi n°2009-879 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du DPC des professionnels de santé

Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (art. 114)

Décret 2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du DPC des professionnels de santé.

Décret n° 2016-1317 du 5 octobre 2016 relatif à l'attribution de missions dans le cadre du développement professionnel continu des professions de santé en l'absence de conseils nationaux Professionnels.

Arrêté du 8 décembre 2015 fixant la liste des orientations nationales du DPC pour les années 2016 à 2018

Arrêté du 14 septembre 2016 relatif aux critères d'enregistrement des organismes ou structures qui souhaitent présenter des actions de développement professionnel continu auprès de l'Agence nationale du développement professionnel continu et à la composition du dossier de présentation des actions.

Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4b/2017/211 du 26 juin 2017 relative aux orientations retenues pour 2018 en matière de développement professionnel des compétences des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Fait à Aix en Provence, le 28 août 2017

Le Directeur,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe chargée
Des Ressources Humaines, des Affaires
Médicales
et de la Crèche

Isabelle MAUGENDRE



